

Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A et assistance à la constitution du Dossier Amiante - Parties Privatives

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante s'inscrit dans le cadre réglementaire du Code de la santé publique visant à réduire l'exposition de la population à ce matériau cancérigène dans les habitations.

À SAVOIR

Le DAPP doit être mis à jour en cas de travaux et lors des visites périodiques.

Le DAPP concerne toutes les parties privatives à usage d'habitation, que le bien soit loué ou non.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de la santé publique art. L. 1334-12-1 à L. 1334-17, R. 1334-16, R. 1334-20, R. 1334-26 à R. 1334-29-3, R. 1334-29-4,
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011
- Arrêté du 12 décembre 2012 (liste A)
- Arrêté du 26 juin 2013 (liste A)
- Arrêté de compétences et certification Amiante du 21 novembre 2006
- Norme AFNOR NF X 46-020

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Contrôle périodique amiante,
- Contrôle d'empoussièrement amiante,
- Diagnostics obligatoires (DPE, CREP, ERNMT, attestation de surface).

 VOTRE AGENCE

DOMAINE D'APPLICATION

Tout propriétaire de parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 doit constituer, conserver et actualiser un Dossier Amiante - Parties privatives (DAPP).

Le DAPP est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits de la liste A l'annexe 13-9 du code de la santé publique (flocages, calorifugeages et faux plafond).

OBJECTIF DE LA MISSION

En cas de présence d'amiante, le propriétaire doit tenir le DAPP à la disposition des occupants des parties privatives et de toute personne physique ou morale amenée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble.

Le DAPP n'est pas suffisant en cas de travaux, de démolition ou de cession.

MISSION PROPOSÉE

- La mission porte exclusivement sur les matériaux de la liste A de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique.
- Le diagnostiqueur prépare sa mission à partir des documents et informations transmis (plans, rapports antérieurs, etc.) ;
- Il effectue une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti et définit la méthode d'intervention la plus adaptée ;
- Il recherche les matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs. Il détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes ;
- Il identifie et localise les matériaux et produits de la liste A qui contiennent de l'amiante. A cette fin, il peut réaliser des prélèvements d'échantillons en vue de leur analyse par un laboratoire agréé COFRAC ;
- Il évalue l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante. Sur la base de cette évaluation, il émet des recommandations adaptées au besoin de protection des personnes ;
- Il établit un rapport conforme à la réglementation en vigueur et à la norme NF X 46-020 ;
- Il collationne les résultats de l'ensemble des documents afin de constituer le Dossier Amiante - Parties Privatives.